

# Corona et la violation de la Constitution

## Commentaire

*«Le Conseil fédéral dirige le pays selon le “droit d’exception”. Ce faisant, il agit contre la Constitution», a déclaré l’expert en droit constitutionnel Andreas Kley.*

Un tribunal de district de **Prague** a de nouveau accordé aux Tchèques plus de liberté. Les restrictions de sortie du corona ne reposent pas sur une base juridique suffisante et sont donc irrecevables, a jugé le tribunal il y a quelques jours. En **Israël**, un tribunal a ordonné l’arrêt de la surveillance des téléphones portables des personnes infectées par le virus, faute de base légale. En **Bavière**, l’interdiction de vente pour les grands magasins a été déclarée inconstitutionnelle par les tribunaux.



**Et en Suisse?** En mars, une association a déposé une plainte auprès du Tribunal administratif fédéral contre les mesures Covid-19 du Conseil fédéral au motif qu’elles violaient la Constitution. Comme attendu, **l’association a été éconduite**, car **le Tribunal ne peut pas réviser les ordonnances du Conseil fédéral en tant que telles**, mais seules les dispositions concrètes s’appuyant sur ces dernières sont contestables.

## Le Parlement refait surface



**La question de savoir si le Conseil fédéral agit légalement dans la crise du corona occupe désormais aussi le Parlement.** L’autorité suprême de la Confédération, qui s’est cachée au milieu de la session de printemps et a laissé la question à l’exécutif pendant des semaines, veut clarifier si le gouvernement fédéral a été autorisé à faire ce qu’il a fait : restreindre de façon draconienne les droits fondamentaux, décider de prêts se chiffrant en milliards ou intervenir dans les droits politiques. **De plus en plus d’experts en droit constitutionnel** se joignent aussi au chœur, **exprimant des réserves** et estimant que les fondements et les limites de la «loi d’urgence» devraient être discutés. **Andreas Kley**, professeur de droit constitutionnel à l’Université de Zurich, est déjà allé un pas plus loin : il considère que **l’action du Conseil fédéral est inconstitutionnelle à plusieurs égards**. Kley critique le fait que même les juristes aient donné l’impression que l’ordre constitutionnel serait actuellement suspendu, comme c’était le cas pendant la Seconde Guerre mondiale, et que le Conseil fédéral serait autorisé à exercer une dictature en vertu du droit d’urgence à cause du «corona». Mais ce n’est pas le cas.

A ce sujet, un **regard sur la législation** : lorsque le gouvernement fédéral a fermé les écoles le 13 mars [2020] et interdit les grands rassemblements, il a notamment fondé son décret sur l’**article 185, alinéa 3 de la Constitution fédérale**. Cet article autorise le Conseil fédéral à «édicter des ordonnances et prendre des décisions, en vue de parer à des troubles existants ou imminents menaçant gravement l’ordre public, la sécurité extérieure ou la sécurité intérieure. Ces ordonnances doivent être limitées dans le temps.»<sup>1</sup> Trois jours plus tard, dans une **étape supplémentaire**, le gouvernement fédéral a introduit des contrôles aux frontières et a fermé des magasins et des restaurants. **Désormais, il ne se réfère plus à la Constitution, mais à l’article 7 de la loi sur les épidémies (LEp)** : «Si une

<sup>1</sup> N.d.t. : [Site Confédération suisse – Constitution fédérale de la Confédération suisse, article 185, alinéa 3.](#)

situation extraordinaire l'exige, le Conseil fédéral peut ordonner les mesures nécessaires pour tout ou partie du pays.»<sup>2</sup>

Avec l'article 7 de la LEp, le Parlement a créé ce que le pouvoir exécutif considère comme une **norme onirique**. Sa formulation est si large qu'elle donne pour ainsi dire des **super-pouvoirs au gouvernement** : tant que le Conseil fédéral estime que l'épidémie n'est pas maîtrisée – ce qui peut encore prendre un certain temps – il est le patron et peut décider d'autant de mesures anti-épidémie qu'il le juge nécessaire «sans avoir à fixer un délai pour ces mesures



ou à les faire approuver par le Parlement par la suite, déclare l'expert en droit constitutionnel Kley. Et il est également autorisé à s'écarter des lois fédérales existantes. Le Parlement lui a expressément donné ce pouvoir dans la LEp.» Kley considère donc que les interdictions d'école, les fermetures de magasins ou les interdictions de rassemblement basées sur la LEp sont légalement autorisées.

### Colossalement mauvais

Dans le même temps, cependant, le Conseil fédéral a adopté d'autres réglementations Covid-19, parfois de grande portée, qui ne concernent pas la lutte contre les maladies en tant que telles, mais des questions secondaires : les **modifications de l'assurance-chômage**, des **droits politiques** ou du **pouvoir judiciaire**. Ces réglementations ne sont explicitement pas basées sur la LEp, mais sur l'article 185, alinéa 3 de la Constitution. Le Conseil fédéral et l'administration parlent de «mesures d'urgence». Selon Andreas Kley, cette approche est **irrecevable**; le Conseil fédéral enfreint la Constitution. «L'article 185, alinéa 3 de la Constitution n'est pas une "norme d'urgence" et ne permet pas au gouvernement de définir une "loi d'urgence" ni – comme il le fait actuellement – de modifier des lois. Il en était ainsi dans l'ancienne Constitution, et cela n'a pas changé avec la Constitution mise à jour de 1999, contrairement à ce que l'on prétend volontiers aujourd'hui.»

Il ne s'agit pas d'une finasserie juridique, mais d'un **changement de cap fondamental du droit public** qui sera **significatif bien au-delà de la période du corona** et que Kley considère comme «**colossalement mauvais**».

«Si l'on commence à réinterpréter l'article 185, alinéa 3 de la Constitution et que l'on en déduit un **pouvoir juridique d'urgence illimité du Conseil fédéral**, cela **augmente le pouvoir du gouvernement et de l'administration – au détriment de la démocratie et du fédéralisme**.»

Pour l'expert en droit constitutionnel, ce sont les courants étatistes qui promeuvent la «pensée du droit d'urgence» et qui, malheureusement, ne devraient guère rencontrer de résistance de la part des **parlementaires actuels**. Kley ne voit qu'une seule manière pour le Conseil fédéral d'adopter des lois d'exception et de déroger sans restriction à la législation en cas de problèmes les plus graves : permettre à l'Assemblée fédérale de lui accorder des pouvoirs extraordinaires, comme en temps de guerre.

Katharina Fontana

Source : [Site DieWeltwoche](#) – 29.04.20

Titre original : *Corona und der Verfassungsbruch*

Traduction : [Liliane Held-Khawam](#) (la plus grande partie) / APV (solde)

Mise en forme : APV

Date de parution sur [www.apv.org](http://www.apv.org) : 11.05.20 / Mis à jour 20.05.20

<sup>2</sup> N.d.t. : *Id. – Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, article 7.*